

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 9 Octobre 2025

Présents : MM. BOCHENT, CAUVIN, DEFOSSEZ, DUCANSEL, FOURE, LEBOUE, POLET, NOTEL, SINOQUET

Absents : Mme RETOURNE, M. CANDAS, PATTE

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

DOSSIERS CAYEUX FUTSAL en U15 à 8

1^{er} dossier :

Match FC St Valery – US Nibas Fressenneville, U15 niveau 1 A du 06/09/2025

Evocation du club de St Valéry affirmant que le joueur Duval Mouillart Marley a joué 2 fois le samedi 6 septembre 2025.

Le samedi à 11h00 lors de la rencontre Cayeux Futsal – Oisemont Fc 2 en U15 à 8 et le samedi à 16h30 lors de la rencontre FC St Valéry – US Nibas Fressenneville en U15 niveau 1 A

La commission reçoit ce jeudi 9 octobre à 19h00 au District de la Somme les personnes suivantes :

- Pour la rencontre Cayeux Futsal – Oisemont Fc 2
 - NICOLAS Antoine : arbitre de la rencontre de Cayeux Futsal - Excusé
 - AVISSE Loic : éducateur majeur de Cayeux Futsal
 - DUVAL MOUILLART Marley : joueur assisté des 2 parents
 - ANNE Clément : éducateur majeur de Oisemont Fc
- Pour la rencontre FC St Valéry – US Nibas Fressenneville
 - ETIENNE Eléanore : arbitre officiel de la rencontre assisté de MM. LEULLIER et JOLY représentant l'UNAF
 - LOTTIN Cyril : éducateur majeur de St Valéry
 - DUVAL MOUILLART Marley : joueur assisté des 2 parents
 - BARRE Jeremy : éducateur majeur de Nibas Fressenneville

Après audition des différentes personnes, il en ressort que :

- M. AVISSE reconnaît avoir fait participer le joueur DUVAL MOUILLART Marley lors de cette rencontre sans l'avoir inscrit sur la feuille de match papier
M. AVISSE dit ne pas savoir qu'un joueur licencié futsal ne pouvait pas jouer en herbe
Il affirme avoir renvoyé une 2^{ème} feuille de match papier le mardi, mail reçu le mardi 9 septembre à 13h07 avec le texte ci-joint « Renvoie de la FMU, j'avais omis un joueur licencié qui a bien joué samedi matin dernier, désolé ». Sauf que dans ce mail, il n'y avait aucune pièce jointe donc pas de 2^{ème} feuille de match
- Le joueur DUVAL MOUILLART Marley reconnaît avoir joué et avoir marqué 9 des 12 buts de son équipe
- L'éducateur ANNE Clément de Oisemont reconnaît que le DUVAL MOUILLART Marley a bien participé à la rencontre
- L'ensemble des protagonistes de la rencontre Cayeux Futsal – Oisemont FC reconnaissent qu'il n'y a pas eu de contrôle de licences.
- Mme ETIENNE Eléanore, arbitre officiel, reconnaît la participation du joueur DUVAL MOUILLART Marley

- Le joueur DUVAL MOUILLART Marley reconnaît avoir joué l'après-midi un second match sans savoir qu'il n'était pas autorisé à jouer 2 rencontres le même jour
- L'éducateur de St Valéry LOTTIN Cyril reconnaît que le joueur DUVAL MOUILLART Marley a bien participé à la rencontre de l'après midi
- L'éducateur de Nibas Fressenneville BARRE Jérémy reconnaît que le joueur DUVAL MOUILLART Marley a bien participé à la rencontre de l'après-midi mais qu'il n'était pas au courant que son joueur a déjà joué le matin ;

Il est donc avéré que l'éducateur majeur de CAYEUX FUTSAL, Monsieur Loïc AVISSE, a fait participer un joueur sans l'inscrire sur la FMI. La méconnaissance des règlements n'est pas une excuse recevable en l'espèce pour un éducateur formé, qui plus est Secrétaire de son club depuis 2012, et dont le club participe aux compétitions Libre Jeunes depuis la saison 2022/2023.

Il est également constaté que la licence du joueur DUVAL MOUILLART Marley a été enregistrée en date du 03/09/25, le délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux) n'était pas respecté, ce qui pose la question de la réelle motivation de l'éducateur quant à l'absence de son inscription sur la FMI.

L'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF (RG de la FFF) précise : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

La Commission rappelle également l'article 207 des RG de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »

Etant donné que le joueur DUVAL MOUILLARD Marley ne dispose que d'une licence Futsal au sein du FC CAYEUX FUSTAL, puisqu'il est déjà licencié en Foot libre à l'US NIBAS FRESSENNEVILLE, il ne peut pas participer aux rencontres de Foot Libre en U15 à 8 avec le club du SC CAYEUX FUTSAL.

Conformément au Plan Stop Violence mis en place par la LFHF, suivi par ses 7 districts, dont tous les clubs ont été informés aussi bien en Assemblée Générale de la LFHF du 30/05/25, qu'en AGE du DSF du 20/06/25, il est constaté :

- L'infraction à l'obligation de vérification des FMI avant match lors de la rencontre CAYEUX FUTSAL – FC OISEMONT 2 en U15 à 8 du 06/09/25 ;
 - o La Commission donne match perdu par pénalité aux deux équipes sur le score de 3 à 0.
- La participation d'un joueur non inscrit sur la FMI lors de la rencontre CAYEUX FUTSAL – FC OISEMONT 2 en U15 à 8 du 06/09/25 ;
 - o La responsabilité de l'éducateur majeur, M. AVISSE Loïc, lic. 2411226543, de CAYEUX FUTSAL est donc engagée au titre de l'article 139 bis des RG de la FFF comme rappelé ci-dessus ;

La Commission décide également :

- De suspendre à titre conservatoire M. Loïc AVISSE, lic. 2411226543, de CAYEUX FUTSAL, et de transmettre le dossier à la Commission de discipline pour suites à donner et mise en instruction du dossier ;
- De mettre les frais de déplacement des différentes personnes auditionnées à la charge de CAYEUX FUTSAL ;
- De mettre les frais d'évocation à la charge de CAYEUX FUTSAL (30€).
- De mettre une amende de 50€ au club de CAYEUX FUTSAL pour avoir utiliser un joueur d'un autre club sans autorisation (50€) conformément au Barème financier du DSF.

2^{ème} Dossier :

Match AS Woincourt Dargnies – CAYEUX Futsal , U15 à 8 Poule A du 13/09/2025

Le club d'Abbeville Sc fait une évocation pour la participation du joueur Bocquet Lucas (licencié au club du Sc Abbeville et non retenu ce jour) à la rencontre en U15 à 8 avec Cayeux Futsal.

La commission reçoit ce jeudi 9 octobre à 19h30 au District de la Somme les personnes suivantes :

- VAUQUET Olivier : arbitre de la rencontre de Woincourt Dargnies, excusé et remplacé par M. SEVELIN Emilien
- AVISSE Loic : éducateur majeur de Cayeux Futsal
- BOCQUET Lucas : joueur accompagné des ses parents
- VAUQUET Dylan : éducateur majeur de Woincourt Dargnies

Après audition des différentes personnes, il en ressort que :

- M. AVISSE reconnaît avoir fait participer le joueur BOCQUET Lucas lors de cette rencontre sans l'avoir inscrit sur la FMI
- M. AVISSE dit ne pas savoir qu'un joueur licencié futsal ne pouvait pas jouer en herbe
- Le joueur BOCQUET Lucas reconnaît avoir joué, avoir marqué 2 des 8 buts de son équipe et ne savait pas qu'il n'était pas inscrit sur la FMI
- L'éducateur VAUQUET Dylan de Woincourt reconnaît que le BOCQUET Lucas a bien participé à la rencontre
- L'ensemble des protagonistes reconnaissent qu'il n'y a pas eu de contrôle de licences

Il est donc avéré que l'éducateur majeur de CAYEUX FUTSAL, Monsieur Loïc AVISSE, a fait participer un joueur sans l'inscrire sur la FMI. La méconnaissance des règlements n'est pas une excuse recevable en l'espèce pour un éducateur formé, qui plus est Secrétaire de son club depuis 2012, et dont le club participe aux compétitions Libre Jeunes depuis la saison 2022/2023.

L'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF précise : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

La Commission rappelle également l'article 207 des RG de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »

Etant donné que le joueur BOCQUET Lucas ne dispose que d'une licence Futsal au sein du CAYEUX FUSTAL, puisqu'il est déjà licencié en Foot libre au SC ABBEVILLE, il ne peut pas participer aux rencontres de Foot Libre en U15 à 8 avec le club du CAYEUX FUTSAL.

Conformément au Plan Stop Violence mis en place par la LFHF, suivi par ses 7 districts, dont tous les clubs ont été informés aussi bien en Assemblée Générale de la LFHF du 30/05/25, qu'en AGE du DSF du 20/06/25, il est constaté :

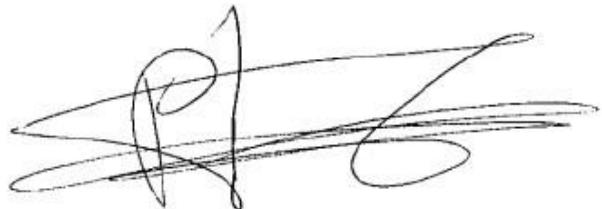
- L'infraction à l'obligation de vérification des FMI avant match lors de la rencontre WD AS - CAYEUX FUTSAL en U15 à 8 du 13/09/25 ;
 - La Commission donne match perdu par pénalité aux deux équipes sur le score de 3 à 0.
- La participation d'un joueur non inscrit sur la FMI lors de la rencontre WD AS - CAYEUX FUTSAL en U15 à 8 du 13/09/25 ;
 - La responsabilité de l'éducateur majeur, M. AVISSE Loïc, lic. 2411226543, de CAYEUX FUTSAL est donc engagée au titre de l'article 139 bis des RG de la FFF comme rappelé ci-dessus ;

La Commission décide également :

- De mettre les frais de déplacement des différentes personnes auditionnées à la charge de CAYEUX FUTSAL ;
- De mettre les frais d'évocation à la charge de CAYEUX FUTSAL (30€).
- De mettre une amende de 50€ au club de CAYEUX FUTSAL pour avoir utilisé un joueur d'un autre club sans autorisation (50€) conformément au Barème financier du DSF.
- De rajouter ce 2^{ème} dossier au premier qui sera transmis à la Commission Discipline, le considérant comme circonstances aggravantes car en récidive pour le même motif ;

Prochaine réunion : jeudi 6 novembre à 17 h 30

**Le Président
P. FOURE**



**le secrétaire de séance
N. CAUVIN**

